



C.C.  
n° 13210

Paris, le 27 juillet 2020

Maître,

Vous sollicitez l'enregistrement par le Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Cassia et l'association de défense des libertés constitutionnelles devant le Conseil d'Etat, enregistrée le 17 juillet 2020 sous le numéro 440449, en application de l'article 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Selon cet article 23-7, si le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5 sur une question prioritaire de constitutionnalité, la question est transmise au Conseil constitutionnel.

En application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 précitée : « *Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en cassation, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation. (...) / Le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation dispose d'un délai de trois mois à compter de la présentation du moyen pour rendre sa décision* ».

Toutefois, en application de l'article unique de la loi organique n° 2020-365 du 30 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, publiée le 31 mars :

« *Afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du virus covid-19, les délais mentionnés aux articles 23-4, 23-5 et 23-10 de l'ordonnance n° 58-1067 du*

Maître Jean-Baptiste SOUFRON  
FWPA Avocats  
18 rue des Pyramides  
75001 PARIS

*7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel sont suspendus jusqu'au 30 juin 2020. / La présente loi entrera en vigueur immédiatement et sera exécutée comme loi de l'Etat. »*

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que, dans le cas où le Conseil d'Etat a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité déposée le 17 avril 2020, le délai de trois mois n'a commencé à courir que le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Page 2 sur 2

Le Conseil d'Etat s'étant prononcé sur la question prioritaire de constitutionnalité de M. Cassia et de l'association de défense des libertés constitutionnelles le 3 juillet 2020, il a respecté le délai prévu à l'article 23-5 précité.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Jean MAÏA